

VD_OMNI GE.2005.0031 vom 27. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0031

FR: VD_OMNI GE.2005.0031 du 27 juin 2005

IT: VD_OMNI GE.2005.0031 del 27 giugno 2005

Regeste

X. et crts /Département de la formation et de la jeunesse, Centre d'enseignement professionnel Vevey (CEPV) | Manquement à l'obligation de fréquenter l'école professionnelle (LFPr-21-3, LVLFPPr-88). L'exclusion prononcée pour ce motif à l'encontre des étudiants en "grève" depuis le 4 octobre 2004 et qui, en dépit d'un avertissement formel, n'ont pas repris les cours le 10 janvier 2005 (à la différence de leurs camarades de volée) constitue une sanction disproportionnée compte tenu des circonstances. Pas de violation du droit d'être entendu en l'espèce. Recours admis, frais et dépens compensés.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai prescrit par l'art. 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile (al. 1). Il respecte au surplus les exigences de forme prévues par cette disposition (al. 2 et 3).

E. 2

Aux termes de l'art. 3 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 (ci-après LVLFPPr), la formation professionnelle relève du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce qui exerce, à moins que la présente loi ou ses dispositions d'application n'en disposent autrement, toutes les compétences attribuées au canton par la législation fédérale. L'art. 89 al. 1 let. d LVLFPPr prévoit que le département est seul compétent pour prononcer l'exclusion. La nouvelle du 17 juin 1997 modifiant la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE), a supprimé la dénomination des sept départements de l'administration et abrogé les dispositions fixant leurs attributions. La loi du 17 juin 1997 est entrée en vigueur le 30 mars 1998. Ainsi, depuis cette date, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce n'existe plus. Se pose dès lors la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour prononcer l'expulsion prévue aux art. 88 et 89 LVLFPPr. Dans sa teneur révisée, l'art. 61 al. 2 LOCE délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer par voie de règlement le nom des départements, leur organisation et leur coordination, les lois spéciales étant réservées. Cette délégation impliquait qu'à la suite de la révision de la LOCE les règles d'organisation et de compétence contenues dans d'autres lois ou règlements soient mises à jour (voir BGC, juin 1997, p. 981). A l'art. 85 LOCE, le Grand Conseil a ainsi introduit une disposition transitoire qui prévoit un délai d'adaptation : "Dès l'adoption de la présente loi, les départements proposent (art. 65) les adaptations législatives et réglementaires nécessitées par la présente loi. Ces adaptations seront effectuées par le Conseil d'Etat, cas échéant proposées à la délibération du Grand Conseil, dès le 30 mars 1998 et dans tous les cas avant fin juin 1999. Dans la mesure où il s'agit uniquement d'attribuer compétence à un département ou à un service, le Conseil d'Etat est autorisé à modifier le texte légal par voie d'arrêté... En l'absence d'une attribution

expresse de compétence, les principes résultant de l'Annuaire officiel font règles..." Malgré cela, de nombreux textes législatifs n'ont pas été adaptés à la réorganisation de l'administration dans le délai fixé par l'art. 85 al. 1 LOCE. Tel est précisément le cas de l'art. 3 LVLFPPr. Il ne semble pas que le Conseil d'Etat ait fait usage de la compétence que lui donnait l'art. 85 al. 2 LOCE de modifier un texte légal par voie d'arrêté dans la mesure où il s'agissait uniquement d'attribuer compétence à un département ou à un service. Il semble qu'on ait simplement considéré que, lorsqu'une loi spéciale désignait comme compétent un département selon l'ancienne organisation de l'administration, le département désormais compétent serait celui que désigne le règlement du 12 novembre 1997 sur les départements de l'administration, selon le domaine dont relève la loi en question (AC.2004.0060 du 28 juin 2004, consid. 2 in fine). Pour les recourants, cette solution se heurte au principe de la hiérarchie des normes, qui requiert qu'une norme soit modifiée ou abrogée par un acte de rang égal ou supérieur; en application de ce principe, la LVLFPPr ne pourrait être modifiée par un simple règlement du Conseil d'Etat, ce d'autant moins que l'art. 61 al. 2 LOCE réserve les lois spéciales. Le département désigné par la LVLFPPr n'existant plus, la compétence devait être déterminée au regard des autres dispositions légales ou réglementaires régissant la matière, soit ici par l'art. 12 al. 2 du règlement du 7 décembre 2001 des formations supérieures du domaine des arts appliqués des écoles spécialisées vaudoises, selon lequel " en cas d'absence trop fréquentes ou de manque de discipline manifeste, la direction de l'établissement peut décider du renvoi d'un-e étudiant-e". Ainsi, concluent les recourants, la décision attaquée, émanant d'une autorité incompétente, devrait être annulée déjà pour ce seul motif. A l'instar de l'intimé, le Tribunal considère qu'il faut assimiler le cas de l'attribution d'une compétence à un département qui n'existe plus au cas de l'absence de d'une attribution expresse de compétence. Dans cette dernière hypothèse, l'art. 85 al. 3 LOCE renvoie aux principes résultant de l'Annuaire officiel. L'Annuaire précise que la formation professionnelle relève des attributions du Département de la formation et de la jeunesse – attribution d'ailleurs conforme à l'art. 6 du règlement sur les départements de l'administration. Comme le relève encore l'intimée, le cas d'espèce se distingue de la situation qui prévalait dans les causes AC.2004.0054 et 0060 du 28 juin 2004 : le problème se posait alors en des termes différents, puisque le Conseil d'Etat prétendait, sans modifier la loi, transférer une compétence d'un département existant (le Département des infrastructures) à un autre département existant (le Département de la sécurité et de l'environnement). En pareil cas, la réserve de la loi devait l'emporter. Prononcer l'exclusion en application des art. 88 et 89 LVLFPPr relève par conséquent des compétences du Département de la formation et de la jeunesse. Sous l'angle de la compétence, les décisions entreprises du 31 janvier 2005 ne sont donc pas critiquables.

E. 3

En vertu de l'art. 36 LJPA, le Tribunal administratif connaît des griefs tirés de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let.a); le grief d'inopportunité ne peut être soulevé que si la loi spéciale le prévoit (let.c). En l'espèce, ni la LVLFPPr, ni le règlement ne comportent de disposition étendant le pouvoir de l'autorité de recours au contrôle de l'opportunité. Il appartient donc au Tribunal administratif d'examiner le bien-fondé de la décision entreprise sous l'angle de la légalité et de l'abus et de l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a LJPA). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, tels que le droit

d'être entendu, l'interdiction d'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (voir ATF 122 I 272, consid. 3b; ATF 110 V 365; 108 Ib 205 consid. 4a).

E. 4

a) Une règle viole le principe de l'égalité lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'égalité apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 129 I 1 consid. 3 p. 3; 127 I 185 consid. 5 p. 192 et les arrêts cités). b) Les recourants requièrent un traitement équivalent à celui réservé aux étudiants ayant repris les cours le 10 janvier 2005, en mettant en avant que tous ont enfreint la même obligation : celle de suivre les cours. De leur propre volonté, les recourants n'auraient manqué qu'un nombre proportionnellement insignifiant de périodes d'enseignement par rapport à leurs camarades "repentis". A cet égard, la situation des uns et des autres n'est cependant pas tout à fait identique. Sans compter que les seconds ont repris les cours plus rapidement, ils ont surtout réagi aux avertissements reçus, plus particulièrement à celui qui leur a été notifié le 9 décembre 2004 qui les enjoignait de reprendre les cours, faute de quoi leur exclusion du CEPV serait prononcée. Suite à cet avertissement, ils ont engagé de nouveaux pourparlers avec la direction du CEPV et ont finalement accepté de signer l'engagement qui leur était proposé, moyennant, il faut le rappeler, certaines adaptations. La direction du CEPV avait donc laissé la porte ouverte à la discussion, ce que confirme la lettre des étudiants du 20 décembre 2004 (bordereau n° 2 des recourants, pièce 13), mais les recourants n'ont manifestement pas entendu clore les hostilités. Ils l'ont fait savoir en refusant de souscrire à la clause par laquelle ils se seraient engagés à « renoncer à toute action ou déclaration publique, notamment dans les médias, qui pourraient porter atteinte à la réputation et aux intérêts du CEPV ». Ainsi, relèvent les recourants, la seule différence objective entre leur situation et celle des "grévistés repentis" porte sur le fait que ces derniers ont pu reprendre les cours après avoir renoncé à leur liberté d'expression, alors que les recourants s'y sont refusé. De leur point de vue, dans la mesure où la reprise des cours était subordonnée à une condition illicite – la renonciation à une liberté garantie par les art. 16 de la Constitution fédérale et 17 de la Constitution vaudoise – la différence entre leur situation et celle de leurs camarades de volée doit être considérée comme irrelevante au regard du principe de l'égalité de traitement. On relèvera ici que l'ensemble des étudiants de deuxième année avaient compris (cela ressort clairement de l'instruction) que la signature de l'engagement qui leur était proposé était une condition sine qua non à la reprise des cours. Au demeurant, la portée de la clause litigieuse prête à discussion : elle ne les privait pas du droit de s'exprimer, mais leur interdisait de porter atteinte à la réputation et aux intérêts du CEPV. Se pose dès lors la question du difficile partage entre la libre expression d'une opinion et l'atteinte aux intérêts d'une institution (cf sur ce point A. Auer/G. Malinverni/M. Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, Les droits fondamentaux, Berne 2000, notes 513, 514, p. 263 s.). Le tribunal laissera cette question ouverte, en notant qu'elle aurait requis une réponse adaptée au cas d'espèce, ce qui impliquait une instruction plus étendue sur ce qui s'est dit dans les dernières discussions menées après le 21 décembre 2004 entre la direction du CEPV et les étudiants qui ont repris les cours.

E. 5

a) Le droit d'être entendu comprend celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 120 Ib 383 et les renvois). Dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'une école publique, le droit d'être entendu implique en substance que l'élève ou ses représentants aient l'occasion de présenter à l'autorité leurs objections au sujet des motifs pour lesquels le renvoi est envisagé et ce, avant qu'une décision définitive ne soit prise (Tribunal administratif, GE 1997/0092 du 30 septembre 1997 et les références citées, GE 1998/0093 du 13 août 1998). Il n'implique pas, en revanche, celui de s'exprimer devant l'autorité. Une autorité administrative peut dès lors très bien déléguer à l'un de ses membres, voire à un tiers fonctionnaire, le soin d'entendre l'intéressé (Moor, Droit administratif, vol. II, p. 188 et les renvois, GE 1999/0152 du 19 janvier 2000). Si toutefois un entretien a eu lieu, il doit avoir fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier et soumis à l'autorité qui a rendu la décision (ATF 98 I a 129, rés. JT 1974 I 127 spéc. ch. 2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 122 II 464, spéc. p. 469, c. 4a et les références). Cela signifie qu'une décision prise en violation du droit d'être entendu doit être annulée et renvoyée à l'autorité inférieure, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si une audition du recourant aboutirait à une solution différente au fond (ATF 117 Ia 5, spéc. p. 10). On déroge toutefois à cette règle lorsque l'instance de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'auteur de la décision: on considère alors que la violation du droit d'être entendu a été guérie dans la procédure de recours (118 Ib 120, c. 4b et les renvois). Dans les cas où le vice ne peut être réparé en procédure de recours, rendre un jugement au fond revient à priver le recourant de l'exercice de son droit d'être entendu. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que celui-ci a pour but de permettre à l'administré de collaborer à la prise d'une décision le concernant en lui donnant la faculté de se prononcer sur les faits susceptibles d'influer sur la dite décision (ATF 107 Ia 185). Or, cela n'est plus utile lorsque celle-ci fait droit aux conclusions de l'intéressé. Ainsi, l'art. 30 al. 2 lit. c de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) dispense l'autorité d'entendre une partie avant de prendre une décision dans laquelle elle fait entièrement droit à ses conclusions. Dans le même sens, le Tribunal fédéral des assurances considère qu'il n'est pas nécessaire de donner suite à la demande d'audience d'une partie dont les conclusions doivent être admises sur la base des éléments figurant au dossier (ATF 122 V 47, spéc. p. 58 c. 3b ff). Cela étant, il faut admettre que la sauvegarde du droit d'être entendu ne s'impose pas lorsque le titulaire de celui-ci doit obtenir gain de cause au fond. b) En l'espèce, on peine à comprendre les recourants lorsque ceux-ci invoquent une violation de leur droit d'être entendu. On rappellera que les étudiants ont été reçus par le représentant autorisé du DFJ le 22 novembre 2004 déjà pour une entrevue à l'occasion de laquelle ils ont eu l'occasion d'exprimer leurs griefs. Le directeur du CEPV s'est ensuite adressé à eux le 26 novembre 2004 en leur rappelant l'obligation qu'ils avaient de suivre les cours et en leur offrant la possibilité de solliciter un entretien personnel ou de mettre par écrit leurs déterminations, ce à quoi ils ont renoncé. Les recourants ont ensuite été formellement avertis le 9 décembre 2004 et les conséquences d'une non reprise des cours étaient alors très clairement exprimées. A nouveau, la possibilité était offerte aux recourants de solliciter un entretien. Le 20 décembre 2004, les étudiants ont à nouveau eu l'occasion de s'exprimer lors d'une réunion avec le directeur du CEPV et le doyen de la formation supérieure; à l'issue de cette séance, les

étudiants ont encore écrit afin qu'un certain nombre de points soient éclaircis. La DGEP a répondu par écrit aux revendications des recourants le 21 décembre 2004. Le 25 janvier 2005, un nouvel entretien a été organisé entre les recourants et les représentants autorisés du DFJ et on leur a clairement annoncé que leur refus de reprendre les cours allait mener à une exclusion, ce qui ferait l'objet d'une décision officielle. Indépendamment de ce qui précède, les recourants ont encore été entendus par Mme J. _____, dont le rôle n'a pas à être défini ici. Au vu du dossier, les recourants ont été entendus et ils ont eu l'occasion de présenter leurs objections notamment sur la mesure d'exclusion envisagée, qui avait clairement été annoncée, mais qu'ils n'ont manifestement pas prise au sérieux. Ils ne sauraient maintenant tirer argument du fait qu'ils n'ont pas été entendus personnellement par la Conseillère d'Etat en charge du DFJ. Ils ont non seulement été entendus par les représentants autorisés du département, qui est lui seul compétent pour se prononcer, mais également par le directeur du CEPV, à qui le département pouvait déléguer la mission d'entendre les intéressés. On relèvera à cet égard que toutes les séances ont fait l'objet d'un procès-verbal qui a ensuite été versé au dossier.

E. 6

Conformément au principe de la proportionnalité, les mesures prises doivent non seulement être justifiées par un intérêt public prépondérant, mais encore se limiter à ce qui est nécessaire pour la protection de celui-ci (ATF 117 Ia 318, cons. 4b, et les références citées). L'adéquation d'une mesure à son but est un aspect de ce principe (ATF 112 Ia 70 cons. 5c). Lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif recherché, l'autorité doit alors appliquer celle qui lèse le moins les intéressés. Sous l'angle de la proportionnalité, différents éléments doivent être pris en considération. a) Comme l'a confirmé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 25 avril 2005, les recourants n'ont aucun droit au maintien de la formation complémentaire et ils n'ont pas davantage le droit de participer à l'élaboration du programme de formation. En particulier, un tel droit ne peut être déduit de l'art. 10 LFPr qui se rapporte à la vie de l'étudiant à l'école et au fonctionnement de l'école (règlement interne, pauses, locaux), mais non au budget, aux plans d'études ou au choix des méthodes pédagogiques. C'est dans ce sens également qu'il faut lire l'art. 74 du règlement d'application du 22 mai 1992 de la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle (RLVFPPr) qui stipule que la consultation des élèves a lieu principalement par l'intermédiaire du ou des délégués de classe élu(s) au début de l'année scolaire et que le directeur est tenu d'organiser les relations avec les délégués de classe et prévoir au moins une réunion par année. De ce point de vue, l'action des recourants était donc dénuée de toute chance de succès et, à cet égard, leur comportement tendant à maintenir un climat d'hostilité apparaît à tout le moins inadéquat. Cela dit, il faut aussi relever que leurs préoccupations étaient légitimes et leurs inquiétudes compréhensibles. Elles étaient partagées par les autres étudiants de deuxième année et par bon nombre d'étudiants en première année de la formation supérieure. Il est vrai, en particulier, qu'ils n'ont su que tardivement les modifications qui allaient être apportées à la formation dans laquelle ils s'étaient engagés; concrètement, cela signifiait pour eux qu'un changement d'orientation ou d'école n'était plus envisageable. En outre et surtout, le soutien apporté à leur action par certains intervenants extérieurs, et même par quelques professeurs, étaient de nature, compte tenu de la renommée de ces intervenants dans le milieu de la photographie, à susciter chez les recourants les plus grandes inquiétudes sur leur formation et la qualité du diplôme qu'ils allaient finalement obtenir. b) Les décisions d'exclusion des recourants sont fondées exclusivement sur leur absence prolongée aux cours. Une obligation de suivre les

cours est certes difficilement contestable, les recourants eux-mêmes ayant admis avoir connaissance de cette obligation, obligation à laquelle ils avaient d'ailleurs été rendus attentifs lors de leur admission. Cette participation aux cours se justifie d'autant plus que l'école n'engage pas des frais importants pour faire venir, de l'étranger notamment, des intervenants de renom pour qu'ils se retrouvent dans une classe vide. La question de la base légale de cette obligation est néanmoins discutée par les recourants. Ils soutiennent que l'art. 21 al. 3 LFPr, qui prévoit que la fréquentation de l'école professionnelle est obligatoire, a trait uniquement à la formation professionnelle initiale et non à la formation supérieure. Ils omettent néanmoins de mentionner l'art. 88 LVLFPPr, aux termes duquel les absences injustifiées et les actes d'indiscipline dans les établissements sont passibles de sanctions disciplinaires allant de l'avertissement à l'exclusion. Cette obligation découle également de l'art. 19 de l'ordonnance du 15 mars 2001 du Département fédéral de l'économie concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures techniques et figure encore à l'art. 11 al. 1 du règlement des formations supérieures du domaine des arts appliqués du 7 décembre 2001, qui prévoit que les étudiants, sous réserve de dérogations accordées par écrit par la direction de l'établissement, ont l'obligation de suivre tous les cours prévus au plan de formation et de passer les épreuves de contrôle, ainsi que l'examen final. L'art. 12 de ce même règlement (déjà cité) prévoit, qu'en cas d'absences trop fréquentes, la direction de l'établissement peut décider du renvoi d'un étudiant. Ces dispositions ne prévoient à l'évidence pas une liberté académique telle qu'elle est de mise à l'université. Ces considérations apparaissent cependant quelque peu théoriques, dans la mesure où la pratique constante de l'école exclut une interprétation stricte des dispositions légales ou réglementaires qui aurait effectivement commandé l'exclusion de l'école des étudiants n'ayant pas suivi les cours sur une longue période. La grande souplesse que manifeste, ou dans tous les cas manifestait, le CEPV face à l'obligation pour les étudiants de suivre les cours contraint d'écarter une telle conclusion : dans les faits, une liberté "académique" était à l'évidence tolérée. c) De surcroît, sous l'angle de la proportionnalité, le tribunal admet que les recourants ont objectivement manqué peu d'heures de cours de plus que leurs camarades de volée qui ont repris le travail le 10 janvier 2005; au demeurant, une différence de niveau n'a pas pu être établie. d) L'autorité intimée a relevé à plusieurs reprises au cours de l'instruction que les recourants n'auraient jamais repris les cours, s'ils n'avaient pas été exclus et s'il n'y avait pas eu de décision sur effet suspensif, opinion partagée par certains enseignants. L'argument, toutefois, ne convainc guère. da) A partir du moment où les recourants ont refusé de signer la formule d'engagement proposée par la direction du CEPV, leur absence aux cours ne peut être considérée comme purement volontaire: ils pouvaient effectivement comprendre qu'ils n'étaient pas autorisés à reprendre les cours s'ils ne souscrivaient pas à l'engagement proposé. Si, dans l'esprit de la direction du Centre, les recourants auraient pu reprendre en tout temps les cours, jusqu'à leur exclusion, seul l'accès au matériel, coûteux et délicat, de l'école leur étant interdit durant leur grève, il ressort de l'instruction que l'ensemble des étudiants de deuxième année n'avaient pas compris ainsi les conditions qui leur étaient soumises. Depuis le 31 janvier 2005, la situation était encore plus claire : les recourants n'étaient plus autorisés à poursuivre les cours du fait de la décision d'exclusion, sous réserve d'une autorisation expresse qui a revêtu la forme des décisions de mesures préprovisionnelles du 22 février 2005 et provisionnelles du 24 mars 2005. db) Le défaut de paiement de l'écolage s'inscrit dans le cadre d'une pratique souple et compréhensive de la part de la direction du CEPV, si bien qu'on ne peut en déduire la preuve de comportements contradictoires et abusifs de la

part des recourants concernés. De même, l'on ne peut déduire des demandes de remboursement formulées par C. _____ et D. _____ une volonté de ne pas reprendre les cours, ou même de quitter l'école. Ces demandes de remboursement ont en effet été formulées après les décisions d'exclusion, et en raison de celles-ci. dc) Par ailleurs, le recourant A. _____ n'a pas demandé à être formellement exclu de l'école : il a en revanche demandé qu'une décision soit rendue à son encontre si la direction du CEPV entendait l'empêcher de se présenter aux examens de fin d'année. dd) Une volonté de quitter l'école ne pouvait pas non plus être déduite du faible taux de fréquentation des cours par les recourants après à l'octroi de l'effet suspensif (le 22 février 2005), en l'absence de différence significative par rapport aux étudiants "repentis", les uns et les autres faisant preuve d'une même relative assiduité.

E. 7

Il est néanmoins établi que les recourants ont été sommés, à plusieurs reprises, de reprendre les cours, conformément à l'obligation qu'ils avaient, ce qu'ils n'ont pas fait, malgré plusieurs avertissements, qui sont restés lettre morte. Ils ont poursuivi leur action "de grève". Si le comportement en général des recourants et, en particulier, leur longue absence aux cours, devaient justifier une sanction, il appartenait à l'autorité compétente de prendre en compte l'éventail des mesures, propres à ramener le calme au sein du CEPV, à préserver les professeurs – qui ont pu légitimement se sentir attaqués – et à instaurer un climat de travail propice pour ceux des étudiants qui entendaient reprendre utilement leur formation. L'art. 88 LVLFPPr offre un catalogue de sanctions disciplinaires, soit – outre l'avertissement et avant l'exclusion – notamment la suspension de la fréquentation de l'enseignement professionnel, jusqu'à six jours de cours ou trois semaines dans les écoles à plein temps, avec travail imposé. Dans la pesée des intérêts en présence (ceux du CEPV, des membres de sa direction, de ses professeurs, de l'ensemble des autres étudiants des FPS 1 et 2), les intérêts des recourants à achever leur formation (qui devait en cas de succès prendre fin quelque six mois plus tard), n'ont pas été suffisamment pris en compte. Au terme d'une instruction qui n'a pas permis d'établir une infraction contre l'honneur (diffamation, art. 173 CP, ou calomnie, art. 174 CP) ou encore une atteinte aux droits de la personnalité (art. 28 CC) ou même, de manière plus générale des pratiques relevant du "mobbing", la sanction de l'exclusion n'apparaît tout bien pesé pas proportionnée. En particulier, une suspension de la fréquentation de l'enseignement professionnel, avec travail imposé, telle que prévue à l'art. 88 al. 1 let. c LVLFPPr, aurait au besoin permis d'atteindre le but recherché par l'autorité intimée, en préservant les intérêts de toutes les parties concernées.

E. 8

Cela étant, le recours doit être admis. Néanmoins, dans la mesure où le comportement des recourants n'est pas exempt de tout reproche, il apparaît équitable de laisser à leur charge une partie des frais de la procédure et de ne pas leur allouer de pleins dépens. Dans ces conditions, l'émolument réduit qui devrait être mis à la charge des recourants conformément à l'art. 55 LJPA peut être compensé avec les dépens, réduits également, auxquels peuvent prétendre les recourants de la part de l'Etat en vertu de la même disposition. Les frais seront ainsi laissés à la charge de l'Etat qui, en contrepartie, ne versera pas de dépens aux recourants.